

Objet :

Route départementale n° 52 bis, 83 bis et 357 - Commune de Ardenay-sur-Mérize

Réglementation de la circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire Changé en date du 13 mai 2024,
Vu l'avis du maire de Soultré en date du 8 mai 2024,
Vu l'avis du maire de Ardenay-sur-Mérize en date du 13 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 52 bis, 83 bis et 357, hors agglomération de Ardenay-sur-Mérize,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur le giratoire n° D0357G8 dit du « Narais », la circulation sera réglementée comme suit :

1- ALTERNAT MANUEL GERE PAR PIQUETS « K10 », ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 357, DU PR 32+760 AU PR 32+860 (inclut le giratoire précité) (hors agglomération de Ardenay-sur-Mérize). La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Selon l'avancement du chantier, l'alternat par piquets « K10 » pourra être remplacé par un alternat par feux de chantier.

2- DEVIATION DE LA CIRCULATION DES RD 52 BIS - PR 0+000 ET 83 BIS - PR 3+885 (débouchés interdits sur le giratoire n° D0357G8 dit du « Narais »). La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires suivants :

RD 52 bis : véhicules légers : RD 52 via Ardenay-sur-Mérize et inversement,

véhicules poids lourds : RD 52 en direction de Parigné-l'Évêque, RD 145 via Les Commerreries (commune de Changé) et inversement,

RD 83 bis : tous véhicules : RD 267 via Soultré et RD 52 via Ardenay-sur-Mérize et inversement.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant 3 jours entre le **21 mai 2024 et le 28 mai 2024 de 8 heures à 19 heures.**

L'alternat par piquets « K10 » pourra être instauré de 8 heures à 18 heures tous les jours sauf le vendredi où l'alternat devra être levé à 17 heures. En cas d'alternat par feux de chantier, le cadre horaire est le suivant : du lundi au jeudi de 9 heures à 16 heures et le vendredi de 9 heures à 15 heures.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit.

Article 3 -

Les services de l'Agence Technique Départementale Centre auront la charge de la signalisation afférente.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Ardenay-sur-Mérize, Parigné-l'Évêque, Changé, Champagné, Soultré et Saint-Mars-la-Brière, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

15 MAI 2024